



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

**SOCIETE VALEO EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES MOTEUR (VEEM)
à ANGERS**

DIDD - 2018 - n° 118

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et de la remise en état du site de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral D3-95-n°239 du 10 mars 1995 autorisant la société VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR, dont le siège social est à CRÉTEIL, à exploiter un établissement de fabrication d'équipements électriques moteurs (démarreurs et alternateurs) de deuxième monte, situé 6, rue François Cevert à ANGERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire D3-97-n°586 du 6 juin 1997 autorisant la société VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR à collecter, transporter, stocker des pièces détachées provenant de l'automobile contenant de l'amianté pour en effectuer le désamiantage ;

VU le dossier de cessation d'activité de la société VALEO (référéncé LYO-RAP-14-04993A du 6 mai 2014), réalisé par le bureau d'études URS, reçu par la préfecture de Maine-et-Loire le 15 mai 2014, par lequel la société VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR notifie l'arrêt définitif de toutes les installations exploitées sur le site d'Angers, à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'Interprétation de l'Etat des Milieux (référéncée LYO-RAP-15-06176B du 15 juin 2015) et le plan de gestion (référéncé LYO-RAP-15-06302B – 9 juillet 2015) établis par le bureau d'études URS et reçus à la préfecture de Maine-et-Loire le 26 août 2015 ;

VU l'évaluation de la qualité de l'air intérieur (référéncée LYO-DIV-16-07571B du 1 août 2016), réalisée par le bureau d'études AECOM et transmise le 10 août 2016 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport d'inspection en date du 16 novembre 2015 établi suite à une visite sur site réalisée le 3 novembre 2015 demandant à l'exploitant d'engager des mesures complémentaires nécessaires à la mise en sécurité du site et de compléter son mémoire de cessation d'activité ;

VU le rapport intitulé « Mémoire de réponse à la DREAL dans le cadre de la cessation d'activité » (référéncé LYO-RAP-16-07657B du 5 septembre 2016) établi par URS et remis à l'inspection des installations classées en décembre 2016 qui précise en particulier que le dernier exploitant du site est VALEO VISION SYSTEMES ELECTRIQUES, dont le siège social est situé à BOBIGNY ;

VU l'addendum au plan de gestion (référéncé LYO-RAP-16-07348B du 5 septembre 2016), réalisé par URS et remis à l'inspection des installations classées en décembre 2016 dans le cadre du « mémoire de réponse à la DREAL » susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2018 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société VALEO EQUIPEMENTS ELECTRIQUES MOTEUR a exploité sur le site d'Angers des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dernier exploitant du site est VALEO VISION SYSTEMES ELECTRIQUES, dont le siège social est situé 34, rue Saint André à BOBIGNY ;

CONSIDÉRANT que la société VALEO VISION SYSTEMES ELECTRIQUES a cessé définitivement toutes ses activités sur le site situé 6, rue François Cevert à ANGERS, le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans les rapports susvisés, confirment la présence d'un impact en composés organiques halogénés volatils dans les eaux souterraines au droit du site ainsi qu'une extension limitée du panache en solvants chlorés hors site ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude quantitative des risques sanitaires, réalisée pour un usage de type industriel et commercial sur le site et résidentiel hors site, figurant dans les rapports référencés LYO-RAP-15-06176B et LYO-RAP-16-07657B susvisés, que l'état environnemental actuel du site est compatible avec les usages projetés sur site et constatés hors site ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude quantitative des risques sanitaires, réalisée pour un usage de type industriel et commercial sur le site et résidentiel hors site, figurant dans les rapports référencés LYO-RAP-15-06176B et LYO-RAP-16-07657B susvisés, que l'état environnemental actuel du site est compatible avec les usages projetés sur site et constatés hors site ;

CONSIDÉRANT que les pollutions identifiées sur le site nécessitent la mise en œuvre des mesures de gestion proposées par l'exploitant dans le rapport référencé LYO-RAP-15-06302B et son addendum joint au rapport final référencé LYO-RAP-16-07657B afin de réduire l'impact constaté dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire ces mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit du site et en dehors du site, de manière à suivre l'évolution des concentrations en solvants chlorés dans la nappe et leur éventuelle migration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un contrôle de la qualité de l'air intérieur dans le bâtiment industriel une fois réaménagé, au droit du cœur d'impact de la pollution, afin de confirmer l'absence de risque pour les personnes travaillant dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société VALEO VISION SYSTEMES ELECTRIQUES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 34, rue Saint André à BOBIGNY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité 6, rue François Cévert, sur le territoire de la commune d'ANGERS.

Les terrains concernés par les dispositions du présent arrêté sont ceux repérés sur le plan joint en annexe 1, situés sur les parcelles cadastrales DV 368 et DV 369 de la commune d'Angers. Certaines dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines concernent également l'extérieur du site, dans la zone située en aval hydraulique immédiat du site.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'USAGE

Le projet de réhabilitation du site est défini sur la base :

- d'un usage futur de type industriel, commercial et de bureaux pour l'ensemble du site ;
- de l'absence de pompage et d'utilisation des eaux souterraines au droit du site.

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

Les travaux de dépollution sont réalisés conformément au plan de gestion (rapport référencé LYO-RAP-15-06302B et son addendum joint au rapport final référencé LYO-RAP-16-07657B).

Les travaux de dépollution portent sur les eaux souterraines au droit du site. Ils consistent à :

- injecter des substrats dans les eaux souterraines qui permettront d'engendrer des conditions de milieux favorables à la biodégradation naturelle des solvants chlorés (annexe 2 – dispositifs de traitement des eaux souterraines) ;
- installer une barrière réactive au fer zérovalent en aval hydraulique de la pollution à proximité de la limite de propriété du site.

Les travaux de dépollution seront réalisés de manière à atteindre les objectifs définis dans le plan de gestion.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE RÉHABILITATION

La décision d'arrêt du traitement sera prise sur la base de deux valeurs seuils :

- atteinte d'un abattement significatif (de l'ordre de 50 % en moyenne a minima) des concentrations initiales relevées dans la zone ;
- atteinte d'une asymptote d'efficacité : stade à partir duquel les efforts nécessaires pour diminuer l'impact d'une unité ne sont plus proportionnés au gain environnemental associé à cette diminution.

Cette décision sera prise en s'assurant que l'état des milieux à l'issue du traitement demeure compatible avec les usages auxquels ils sont destinés. Les objectifs de réhabilitation seront précisés et affinés chaque année dans le rapport annuel des travaux demandé à l'article 6.

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées. Les résultats de ces contrôles seront formalisés dans le bilan annuel des travaux requis à l'article 6.

ARTICLE 5 –PRESCRIPTIONS A RESPECTER PENDANT LES TRAVAUX

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit, les odeurs pour les personnes travaillant sur le site et les populations riveraines.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter, lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident liée au contact cutané et à l'inhalation provenant des pollutions historiques identifiées. Les travaux de réhabilitation ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur l'ensemble du site.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de traitement et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL DES TRAVAUX

Un rapport annuel de suivi des travaux de réhabilitation du site est transmis au préfet avant le 31 janvier de chaque année. Il contient notamment :

- un bilan synthétique des travaux et opérations de dépollution réalisés dans l'année passée ;

- un bilan de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines et l'air ambiant selon les dispositions des articles 10 et 11, pendant l'année écoulée ;
- un état prévisionnel du planning d'avancement des travaux pour l'année à venir ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un point sur les objectifs de réhabilitation et la durée projetée du traitement.

ARTICLE 7 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

À l'issue des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, en cas d'évolution des hypothèses retenues dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires de 2016 (augmentation des concentrations en polluants, évolution des dispositions constructives, modification des valeurs toxicologiques de référence...), une analyse des risques résiduels liés aux expositions résiduelles est réalisée afin de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan environnemental et sanitaire.

L'analyse est réalisée en s'appuyant sur les textes et guides en vigueur. Elle est basée sur les résultats de nouvelles investigations réalisées selon le besoin dans les eaux souterraines, les gaz des sols, les sols, l'air intérieur afin de disposer de données caractéristiques de la pollution résiduelle.

L'analyse est jointe au rapport de fin de travaux prévu par le présent arrêté (article 8).

L'analyse ne doit pas mettre en évidence de risques inacceptables pour les personnes susceptibles d'être exposées. Si tel n'est pas le cas, les mesures du plan de gestion devront être reconsidérées et des travaux complémentaires à ceux fixés par le présent arrêté devront être réalisés. Le plan de gestion sera modifié en conséquence et le nouveau plan de gestion sera joint au rapport final de travaux et à l'analyse des risques résiduels.

ARTICLE 8 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux de réhabilitation, au plus tard trois mois après la fin des travaux, un rapport de synthèse est transmis au préfet. Il présente a minima :

- la description des travaux et opérations de dépollution réalisés, accompagnée de photos ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- le bilan des concentrations résiduelles mesurées après traitement dans les eaux souterraines ;
- le bilan des concentrations mesurées dans l'air ambiant ;
- une cartographie présentant les impacts résiduels dans la nappe sur l'ensemble du site ;
- les conclusions sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation ;
- le cas échéant, l'analyse des risques résiduels susvisée.

ARTICLE 9 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute nouvelle zone impactée mise en évidence sur le site, que ce soit lors des travaux de réhabilitation du site, lors d'investigations complémentaires ou lors de la surveillance des milieux, prescrite dans le présent arrêté, doit faire l'objet d'une recherche de la source de pollution, d'une caractérisation (nature, extension géographique), d'une analyse des

modalités de suppression de la source, d'une analyse des risques sanitaires, et le cas échéant de l'établissement d'un plan de gestion (ou de la mise à jour du plan de gestion existant).

Le cas échéant, le traitement de ces nouvelles zones doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté (pour un impact de même nature), ou selon les dispositions du plan de gestion établi à cet effet, après validation du préfet.

Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, ainsi qu'en dehors du site en aval hydraulique, conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 10.1 – Réseau de forages

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué a minima des piézomètres, détaillés ci-après, et implantés selon le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté :

<u>Sur site</u> :	
Surveillance au cœur du traitement	Pz5, Pz6, Pz11, Pz14 à Pz20
Surveillance en amont et en aval du traitement	Pz12, Pz13 Pz2, Pz9 PzA11, PzA13, PzA14 PzB4 Pz1, Pz8
<u>Hors site</u>	
Surveillance en aval hydraulique immédiat	PzExt1*, PzExt2*, PzExt3*, PzExt4*, PzExt5, PzExt6, PzExt7, PzB1bis, PzB3bis, puits* de particuliers parcelles 2 et 13

* : *sous réserve d'accessibilité*

Le réseau de surveillance pourra être amené à être modifié en fonction des résultats des analyses. Dans tous les cas, toute modification du réseau de surveillance à l'initiative de l'exploitant est justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des piézomètres en place. En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

ARTICLE 10.2 – Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter de nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de

l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

ARTICLE 10.3 – Modalités de surveillance

Sans préjudice des investigations spécifiques qui seraient nécessaires pour le suivi des travaux de dépollution et pour le contrôle des niveaux de pollutions résiduelles après travaux, la surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima selon les fréquences et sur les paramètres suivants :

	Périodicité	Ouvrages	Programme analytique
Pendant les travaux	Trimestrielle	Pz2, Pz5, Pz6, Pz9, Pz11, Pz17, Pz18, PzB4, PzExt1*, PzExt2*, PzExt4*, PzExt5, PzExt6, PzExt7, PzB1bis, puits* des parcelles 2 et 13	COHV
	Semestrielle	Ouvrages de la campagne trimestrielle et Pz1, Pz8, Pz12, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz19, Pz20, PzA11, PzA13, PzA14, PzExt3*, PzB3bis	
Après les travaux	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	Pz1, Pz2, Pz5, Pz6, Pz8, Pz9, Pz11, Pz12, Pz13, PzA14, PzB4, PzB1bis, PzExt5, PzExt6, PzExt7, PzExt1*, PzExt2*, PzExt3, PzExt4*, Pz3bis, puits* des parcelles 2 et 13	

* : sous réserve d'accessibilité

La fréquence de surveillance pourra être adaptée si les résultats obtenus le nécessitent. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Afin d'établir l'état initial de la pollution sur site et hors site, les premières analyses seront réalisées avant la première campagne d'injection.

ARTICLE 10.4 – Bilan de la surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines est effectué :

- chaque année pendant la période de traitement des eaux souterraines. Le bilan est joint au rapport annuel des travaux et au rapport de fin de travaux visés aux articles 6 et 8 du présent rapport ;

- tous les 4 ans, pour la surveillance réalisée après la fin des travaux de dépollution lorsque les objectifs de réhabilitation sont atteints. Ce bilan quadriennal est adressé au préfet dans les 6 mois suivant l'échéance quadriennale.

Les bilans susvisés (en phase travaux ou postérieurement aux travaux) comportent :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'évaluation quantitatives des risques sanitaires, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines seront revues à l'issue d'une première période de surveillance de quatre ans à compter du début de la surveillance post-travaux, au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DE L'AIR INTÉRIEUR

ARTICLE 11.1 – Modalités de surveillance

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité de l'air intérieur au droit du hall sud du bâtiment industriel (cf annexe 3) selon les modalités suivantes :

- une campagne de mesure est réalisée chaque année pendant toute la durée du traitement sur les eaux souterraines ;
- une campagne de mesure est réalisée dans l'année qui suit l'arrêt du traitement de dépollution sur les eaux souterraines, lorsque les objectifs de réhabilitation sont atteints.

Les modalités de surveillance de l'air intérieur seront revues à l'issue de la première campagne de surveillance réalisée post-travaux, au regard des valeurs de concentrations mesurées, en relation avec les concentrations résiduelles présentes concomitamment dans les eaux souterraines et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant.

La localisation et le nombre des prélèvements sont définis de façon à pouvoir vérifier les hypothèses prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (rapport URS référencé LYO-RAP-15-06176B du 15 juin 2015).

La proposition argumentée du choix de la localisation des points de prélèvements et de leur nombre est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, avant mise en œuvre des prélèvements.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent sur les composés volatils mis en évidence dans les eaux souterraines. Les composés suivants seront ainsi recherchés :

- Tétrachlorure de carbone (PCM)
- Trichloroéthylène (TCE)
- Cis-1,2-Dichloroéthylène (cis1,2-DCE)
- 1,1-Dichloroéthène (1,1- DCE)
- Chlorure de vinyle (CV)
- 1,1,1 – Trichloroéthane (1,1,1-TCA)
- 1,1-Dichloroéthane (1,1-DCA)

Ce programme fera l'objet d'une réévaluation préalablement à chaque campagne sur la base de résultats de suivi de la nappe et sera complété si nécessaire, notamment en cas de quantification de nouveaux composés dans les eaux souterraines. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

ARTICLE 11.2 – Bilan de la surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance réalisée sur l'air intérieur est effectué :

- chaque année pendant la période de traitement des eaux souterraines. Le bilan est joint au rapport annuel des travaux et au rapport de fin de travaux visés aux articles 6 et 8 du présent rapport ;
- tous les 4 ans, pour la surveillance réalisée après la fin des travaux de dépollution lorsque les objectifs de réhabilitation sont atteints. Ce bilan quadriennal est adressé au préfet dans les 6 mois suivant l'échéance quadriennale.

Les bilans susvisés (en phase travaux ou postérieurement aux travaux) comportent :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions de la surveillance de l'air intérieur seront revues à l'issue d'une première période de surveillance de quatre ans à compter du début de la surveillance post-travaux, au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant.

ARTICLE 12 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Angers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Maire d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGERS, le 30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.